

Direction des Personnels

Paris le, jeudi 27 septembre 2001

Dossier suivi par :

Benoît Soyer

☎ 01 48 03 76 53

✉ benoit.soyer@ird.fr

Instruction relative au recrutement de volontaires civils à l'étranger

SOMMAIRE

Glossaires des sigles utilisés.....	3
Accès au volontariat civil à l'étranger	5
➤ Conditions.....	5
➤ Aptitudes.....	5
➤ Durée	5
➤ Statut et rémunération	6
➤ Prise en charge par l'IRD des frais de départ	8
➤ Couverture sociale.....	8
➤ Congés.....	9
➤ Prise en compte du temps effectif de volontariat	9
Procédure relative au volontariat civil à l'étranger	10
➤ Gestion des demandes de volontariat.....	10
➤ Examen des candidatures	10
➤ Sélection des candidats	10
➤ Procédure de recrutement	10
➤ Affectation des volontaires.....	11
➤ Formalités liées au départ des volontaires.....	11
Suivi des volontaires civils à l'étranger	13
➤ Cas d'interruption de la mission	13
➤ Le Renouvellement.....	15
➤ La fin de volontariat civil.....	15

Glossaires des sigles utilisés

ACP	Agence Comptable Principal
BAMM	Bureau des Affectations et de la Mobilité
BEPS	Bureau des Effectifs et des Statistiques
BFP	Bureau de la Formation Permanente
BGP	Bureau de la Gestion et de la Paye
BMV	Bureau des Missions et des Voyages
CIMED	Comité d'Informations Médicales
CIMM	Centre des Intérêts moraux et Matériels
CIVI	Centre d'Information sur le volontariat Civil International
CPAM	Caisses Primaires d'Assurance Maladie
CSG	Contribution Sociale Généralisée
CRDS	Contribution au remboursement de la dette sociale
CV	Curriculum Vitae
DP	Direction des Personnels
DU	Directeur d'Unité
IRD	Institut de Recherche pour le Développement
SAGA	Service des Affaires Générales et des Achats
SCT	Secteur des Conditions de Travail
SEC	Secteur Emploi et Compétence
SDPCC	Sous Direction des Personnels Culturels et de Coopération
SGAP	Service de Gestion Administrative des personnels
UR	Unité de Recherche
US	Unité de Service
VCE	Volontaires Civils à l'Etranger =
VCI	Volontaires Civil International.

« Le volontariat vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la nation ».

La présente instruction définit les modalités de mise en oeuvre du volontariat civil, conformément aux textes réglementaires suivants :

- ♦Loi n°97-1019 du 14 mars 1997 portant réforme du service national.

- ♦Loi n°2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L.111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national.

- ♦Décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils.

- ♦Décret n°2000-1161 du 30 novembre 2000 fixant le régime des congés annuels des volontaires civils.

- ♦Décret n°2000-1289 du 28 décembre 2000 modifiant le code de la sécurité sociale.

- ♦Arrêté du 30 novembre 2000 fixant la liste des activités agréées pour le volontariat civil à l'étranger.

- ♦Arrêté du 30 novembre 2000 fixant le montant de l'indemnité supplémentaire attribuée aux volontaires civils affectés à l'étranger.

- ♦Arrêté du 25 janvier 2001 fixant les modalités de la couverture sociale complémentaire des volontaires civils affectés à l'étranger par le ministère des affaires étrangères.

- ♦Arrêté du 20 février 2001 fixant les taux d'ajustement de l'indemnité supplémentaire attribuée aux volontaires civils affectés à l'étranger.

- ♦Arrêté du 15 mars 2001 fixant le montant de l'indemnité supplémentaire attribuée aux volontaires civils affectés au Bouthan.

- ♦Article L 111-3 du code du service national.

- ♦Convention n°4957.00 relative à la mise à disposition de volontaire civil international.

Accès au volontariat civil à l'étranger

➤ Conditions

Le volontaire civil doit être de nationalité française ou ressortissant(e) d'un pays de l'Union Européenne (autre que la France) et en ce cas être en règle avec les obligations du Service National de celui-ci.

Le volontaire doit être âgé de plus de 18 ans et de moins de 29 ans. Le volontariat ne peut débuter au delà du jour de l'anniversaire du candidat.

Le volontaire doit être également en règle avec les obligations fixées au livre 1^{er} du Code du service national.

Le volontariat civil à l'étranger est ouvert :

- aux français nés avant le 1^{er} janvier 1979 déchargés des obligations militaires,
- aux françaises nées avant le 1^{er} janvier 1983,
- aux français nés après le 1^{er} janvier 1979 aux françaises nées après le 1^{er} janvier 1983 s'ils ont été recensés et ont effectué la journée d'appel de préparation à la défense.

S'agissant des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autre que la France, ils ne doivent pas avoir subi des condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles ils postulent.

Le volontaire doit jouir de ses droits civiques.

Le cas échéant, les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire, ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'un volontariat civil.

Le volontaire ne doit pas avoir été recruté auparavant par l'IRD.

➤ Aptitudes

Le volontaire civil doit être déclaré apte à servir à l'étranger.

Il doit avoir une qualification professionnelle en adéquation avec les activités de l'IRD (scientifiques, techniques ou administratives) de l'IRD.

Le candidat doit justifier d'un diplôme équivalent à un **BAC +2** minimum (les équivalences de diplômes sont les mêmes que celles fixées pour l'accès à un poste de catégorie A de la fonction publique).

➤ Durée

Les volontaires peuvent être affectés à l'étranger pour une période **de 6 à 24 mois**, y compris une éventuelle période d'instance d'affectation (la durée totale du volontariat peut être renouvelée sans excéder 24 mois).

Le volontariat ne peut être fractionné et doit être effectué au sein du même organisme.

➤ Statut et rémunération

Statut de droit public

Le volontaire relève des règles de droit public (code du service national, règlement intérieur de l'IRD...).

A l'étranger, le volontaire relève statutairement du chef de la mission diplomatique ou consulaire notamment en ce qui concerne les permissions, les missions, les sanctions disciplinaires ainsi que les évacuations sanitaires, pendant toute la durée de sa mission.

Il est placé à disposition de l'IRD.

En ce sens :

-l'IRD ne peut détacher ou mettre à disposition d'un autre organisme un volontaire.

-il est soumis aux règles de l'IRD (règlement intérieur par exemple) et doit consacrer l'intégralité de son activité aux tâches qui lui sont confiées.

Les productions d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques et activités d'enseignement, sont autorisées, sous réserve de l'IRD.

Le volontaire a les mêmes obligations qu'un agent public français à l'étranger. Il a un devoir de réserve et de discrétion, sur les faits et informations dont il a connaissance au cours de son volontariat et de convenance à l'égard de l'Etat de séjour.

Logement

Le volontaire a la possibilité d'être logé par l'IRD dans le pays d'affectation en fonction des contingences locales.

En ce cas, l'IRD prend en charge, le loyer, les charges y afférents, ainsi que les factures d'eau.

Le volontaire doit s'acquitter des factures d'électricité et de téléphone.

Indemnisation

La rémunération comprend une partie fixe (indemnité de base) et une partie variable (indemnité supplémentaire).

L'indemnité forfaitaire mensuelle (indemnité de base + indemnité supplémentaire) du volontariat civil à l'étranger est comprise entre 1065 euros et 2745 euros selon le pays d'accueil.

Les VCE perçoivent **une indemnité de base (IB)** équivalente à 50% de la rémunération afférente à l'indice brut 244 (soit 656,66 euros ou 3670,75 francs).

Les volontaires civils à l'étranger perçoivent une **indemnité supplémentaire (IS)**, dont le montant mensuel est fixé par arrêté du 30 novembre 2000, en fonction du pays d'affectation et en fonction des hypothèses suivantes :

- **Les positions dans lesquelles les volontaires perçoivent une indemnité à taux plein sont :**

- la présence au poste,
- les congés annuels, les congés de maladie de maternité ou d'adoption pris sur le territoire d'affectation,
- lorsqu'il n'est pas logé.

- **Les positions dans lesquelles les volontaires perçoivent une indemnité à taux réduits sont :**

- l'instance de départ(100% de l'indemnité de base),
- les congés de maladie, de maternité ou d'adoption hors du pays d'affectation(100% de l'indemnité de base et 50% de l'indemnité supplémentaire),
- lorsque le volontaire est logé, il perçoit 100% de l'indemnité de base et une indemnité supplémentaire abattue de 10%,
- lorsque le volontaire est logé et qu'il est affecté dans l'état où il a son centre des intérêts moraux et matériels(CIMM), il perçoit 100% de l'indemnité de base et 15% de l'indemnité supplémentaire,
un volontaire ayant son CIMM dans le pays d'affectation est, s'il n'a pas manifesté sa volonté de transférer le CIMM dans cet Etat, présumé avoir conservé son CIMM en métropole,
- lorsque le volontaire n'est pas logé et qu'il est affecté dans l'état où il a son centre des intérêts moraux et matériels(CIMM), il perçoit 100% de l'indemnité de base et 15% de l'indemnité supplémentaire.

Le volontaire civil qui en fait la demande, pourra obtenir une avance équivalente à l'indemnité mensuelle(indemnité de base et indemnité supplémentaire).

Le remboursement de cette avance débute dès le second mois et s'échelonne sur les 6 premiers mois du volontariat.

Le volontariat est incompatible avec une activité rémunérée publique ou privée.

Seules sont autorisées :

- les productions d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;
- les activités d'enseignement, sur autorisation de l'IRD(DU) et approbation du SEOM.

Ces deux indemnités sont exonérées de tout impôt et cotisation sociale.

➤Prise en charge par l'IRD des frais de départ

Les frais d'affectation

- frais liés à la journée d'information(seront définis ultérieurement)
- frais de formation nécessaire du volontaire(réalisée lors du premier mois de volontariat),
- frais de passeport et de visas,

Les frais de voyage et de transport

Il appartient à l'IRD, de prendre en charge les frais de voyage du volontaire¹, au titre de son affectation, et éventuellement les voyages inhérent à la journée d'information dont les modalités seront définies ultérieurement.

Le voyage du volontaire et le transport des bagages sont pris en charge :

- par la voie aérienne la plus directe et la plus économique,
- par la voie ferrée, terrestre ou maritime à des coûts n'excédant pas celui de la voie aérienne définie ci-dessus.

Le déplacement en métropole est remboursé sur la base du tarif du chemin de fer(2^{ème} classe).

Le volontaire civil a droit à la prise en charge du voyage aller et retour et du transport de ses bagages à concurrence de 150 kgs d'effets personnels entre son domicile et son lieu d'affectation.

L'IRD ne prend pas en charge les frais de voyage des ayants-droit des volontaires.

Lorsque le volontaire souhaite prolonger son séjour il conserve le bénéfice du voyage de retour et de la gratuité du transport de ses bagages, au lieu de sa résidence habituelle jusqu'à 3 mois à compter de la date de fin du volontariat .

➤Couverture sociale

Les volontaires relèvent durant la période du volontariat du régime général de sécurité sociale.

Le volontaire et ses ayants-droit, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité et des prestations accidents du travail et maladies professionnelles, d'un niveau au moins égal à celui prévu au I de l'article L.122-14. A ce titre, il a passé une convention le Cabinet Labalette.

De plus, l'organisme d'accueil assure au volontaire une couverture sociale complémentaire, par versement de cotisations afférentes à la protection du volontaire et de ses ayants-droit dans le cadre d'un contrat groupe.

Le contrat souscrit entre l'IRD et le Cabinet conseil JP.Labalette S.A garantit une assurance accident / invalidité / décès pendant toute la durée du séjour à l'étranger.

Le montant des cotisations varie en fonction de la durée du volontariat.

¹ L'IRD ne prend pas en charge les frais de voyage des ayants-droit des volontaires.

➤ Congés

Le volontaire à l'aide technique a droit à 2 jours et demi de congé par mois de service.

Le congé annuel peut être pris soit par fraction à concurrence des droits acquis, soit en une seule fois, en fin de volontariat.

Le report du congé annuel dû pour une année de service effectif est en principe impossible. Toutefois, la Sous-Direction des personnels culturels et de coopération après avis du responsable de l'organisme d'accueil peut exceptionnellement autoriser le report.

Le volontaire a droit à :

- des autorisations d'absences exceptionnelles d'une durée au plus égale à dix jours, à l'occasion d'une naissance, d'un décès, d'un mariage,
- des congés maladies qui ne peuvent excéder 30 jours pour une période de 6 mois.
- 16 semaines pour un congé de maternité,
- 10 semaines pour un congé d'adoption.

Un congé non pris ne donne lieu à **aucune indemnité compensatrice**.

➤ Prise en compte du temps effectif de volontariat

Le temps effectif du volontariat est pris en compte :

- pour l'entrée (recul de la limite d'âge et calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès à certains postes) dans la fonction publique,
- dans le calcul de la durée d'expérience professionnelle requise pour l'obtention de diplôme au titre de la validation des acquis professionnels,
- pour l'ouverture et le calcul des droits à la retraite.

Procédure relative au volontariat civil à l'étranger

➤ Gestion des demandes de volontariat

Les demandes de volontaires civils à l'étranger, ainsi que les demandes de renouvellement, devront figurer au plus tard fin septembre, dans la réponse au questionnaire annuel adressé en juin par la DP(SEC/BEPS), aux Responsables de structure et aux Représentants.

La DP(SEC/BEPS) notifie le résultat de ces arbitrages, au plus tard fin décembre, aux Représentants et aux Responsables de structure, et transmet, un dossier de recrutement aux Responsables de structure.

➤ Examen des candidatures

Lorsque le Responsable de structure n'a pas de candidat, il la possibilité d'examiner :

- les candidatures centralisées auprès du centre d'information sur le volontariat international(CIVI), chargé de la promotion du volontariat à l'étranger et de la centralisation des candidatures :

Centre d'information sur le volontariat international

30-34 rue La pérouse-75116 PARIS

Tel : 08 10 10 18 28

www.civiweb.com,

- les candidatures spontanées adressées à l'IRD à l'adresse électronique suivante : dpsec@paris.ird.fr.

➤ Sélection des candidats

Lorsque le profil scientifique du candidat correspond au programme d'une UR ou d'une US, sa candidature est retenue, auquel cas le candidat et l'IRD(Responsable de structure) conviennent ensemble des dates de volontariat, du lieu précis d'affectation et de la fonction effectivement occupée dans le cadre du volontariat à l'étranger.

➤ Procédure de recrutement

Une fois que la candidature est retenue par les deux partenaires, la DP(SEC/BAMM) se charge d'adresser au Représentant une fiche d'affectation, le programme de recherche et un CV de l'intéressé(e), en vue de recueillir son accord(autorisations locales).

- Le secrétariat du SEC transmet le dossier de recrutement accompagné du bordereau au :
- SGAP/BGP,
- SCT,
- BMV(en vue des délais d'obtention de certains visas).

Dans un second temps la DP(SGAP/BGP), adresse une demande² d'affectation, deux mois au moins avant la date de départ du candidat. Celle-ci doit mentionner la nature des activités, les conditions d'encadrement, les conditions relatives à la protection sociale des intéressés(es).³

La décision d'acceptation de cette demande est prise par le ministère des affaires étrangères.

Le Représentant de l'IRD, dès la demande d'affectation du candidat doit se mettre en rapport le plus rapidement possible avec le chef de la mission diplomatique ou consulaire française afin de préciser et de déterminer le rôle et les tâches des volontaires au sein de sa structure.

L'IRD(DP/SGAP/BGP) doit confirmer à l'intéressé(e) son recrutement **deux mois avant la date de départ du candidat.**

➤Affectation des volontaires

L'agrément de l'ambassade et l'acceptation de la proposition du poste conditionnent l'établissement de la décision nominative d'affectation.

Cette décision est établie par le service de la coopération et transmise à l'IRD et à l'intéressé(e).

Après accord du ministre compétent, le candidat retourne une lettre d'engagement signée.

Si le candidat n'a pas rejoint son lieu d'affectation, à la date initialement fixée, il est réputé comme ayant abandonné sa mission.

Il ne pourra prétendre à un nouveau contrat de volontariat en France ou à l'étranger.

➤Formalités liées au départ des volontaires

La prise en charge des frais d'affectation

La DP(SCT) se charge :

- de vérifier ou procéder à l'affiliation auprès des caisses de sécurité sociales,
- de prendre contact avec le Cabinet conseil JP.Labalette.S.A au moins 15 jours avant le départ du volontaire et de lui communiquer par fax les informations relatives à son identité(nom, prénom, date de naissance, dates du volontariat, nom du correspondant IRD pour le suivi du dossier).

Le Cabinet. Labalette.SA adressera un dossier au volontaire comprenant :

- un descriptif de garanties d'assurances,**
- un bulletin d'affiliation à lui retourner complété et signé**
- une carte d'assistance,**
- une attestation de garantie.**

² Dans l'hypothèse où l'IRD souhaite accueillir simultanément plusieurs volontaires civils, il lui est demandé de constituer une demande pour chaque volontaire.

³ Une convention conclut entre le ministère concerné et l'IRD détermine de façon exhaustive les conditions d'accomplissement du volontariat (prise en charge : indemnité régime de protection sociale, formation, règles d'encadrement...).

NB :

Les ayants-droit du volontaire ne pourront être affiliés que s'ils figurent en tant qu'ayants-droit sur les documents fournis par les caisses primaires d'assurances maladie.

Il incombe au volontaire d'informer directement le Cabinet conseil JP.Labalette.S.A de tout changement concernant la modification de sa structure familiale et de lui apporter les justificatifs demandés.

- de vérifier ou procéder à la visite médicale du volontaire

En effet, les candidats au départ comme volontaires internationaux doivent, avoir effectué une visite médicale auprès d'un médecin habilité, avant le départ en affectation.

Cette visite a pour objectif de vérifier l'aptitude physique du jeune à se rendre dans son lieu de mission ainsi que de procéder, le cas échéant, aux vaccinations obligatoires.

Pour les français résidant à l'étranger ou les jeunes ressortissant d'un pays de l'Union Européenne, cette visite médicale se fait auprès d'un médecin agréé par les services de l'Ambassade de France ou du consulat de France de votre pays de résidence.

- de vérifier l'état des vaccinations ou de procéder aux vaccinations nécessaires

En effet, la loi dispose que les candidats au volontariat doivent avoir reçu le jour de leur incorporation les vaccinations obligatoires.

-Vaccinations obligatoires pour un pays d'Europe :

DT Polio, Méningite A+C, résultats d'intradermo, réaction à la tuberculine (moins d'1 an),

- Vaccinations obligatoires pour un pays hors d'Europe : DT Polio, Méningite A+C, résultats d'intradermo réaction à la tuberculine (moins d'1 an), Typhoïde, Hépatite A, Hépatite B.

- Vaccinations spécifiques à certains pays :

anti-amarile (fièvre jaune), anti-cholérique, anti-rabique...

Etablissement de la décision administrative

La DP(SGAP) se charge :

- de demander au Représentant s'il a la capacité de loger l'intéressé(e),
- d'écrire à l'intéressé(e) avant son départ pour lui demander d'apporter des pièces justificatives nécessaires,
- d'établir une décision de prise en charge en tant que volontaire civil.

La prise en charge des voyages

La DP(SGAP) se charge de communiquer la décision de prise en charge du volontaire civil au **SAGA(BMV)**, pour l'achat des billets d'avion.

Elle transmet également une copie de l'ordre de mission relative au déplacement du volontaire à la journée d'information organisée par le Ministère des Affaires Etrangères, pour l'achat des titres de transport et le remboursement du repas.

Suivi des volontaires civils à l'étranger

Le Représentant de l'IRD doit informer la mission diplomatique ou consulaire, ainsi que la DP(SGAP/BGP) de l'arrivée du volontaire.

Au cours du volontariat, il appartient au Représentant de l'IRD d'informer la mission diplomatique et consulaire et la DP des cas suivants :

➤ Cas d'interruption de la mission

Missions :

Au cours du volontariat, l'intéressé(e) peut être placé(e) par l'IRD en mission⁴, éventuellement hors du territoire d'affectation.

Les demandes de mission doivent donc être exceptionnelles⁵ et doivent recueillir l'accord des chefs de poste diplomatique ou consulaire via le Représentant.

Ces demandes sont adressées à la DP(SGAP/BGP) laquelle établit un ordre de mission de sorte que le SAGA(BMV) prenne en charge les frais engendrés par celles-ci(frais de déplacement...).

Changement d'affectation :

En principe interdit, le changement d'affectation n'est envisagé que pour nécessité de service ou circonstances exceptionnelles.

Congé de maladie

Pour obtenir un congé de maladie, ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le VCAT doit adresser au Représentant de l'Etat dont il relève et à l'IRD, une demande de congé maladie à laquelle il doit joindre un certificat médical. L'autorité locale dont relève le volontaire, peut demander à celui-ci de se soumettre à une contre-visite effectuée par un médecin agréé.

Cessation définitive du volontariat

Les demandes de cessation anticipée énumérés ci-dessous doivent être adressées à la Sous-Direction des personnels culturels et de coopération avec les pièces justificatives par la DP(SGAP) sur demande du Représentant.

Le Représentant adresse la demande de cessation anticipée motivée au chef de poste diplomatique ou consulaire.

Les cas de cessation anticipée sont les suivants :

- **demande du volontaire**, avec préavis de 3 mois, le ministre des affaires étrangères peut mettre fin au volontariat civil afin de permettre à l'intéressé(e) « d'occuper une activité professionnelle⁶ ».

En ce cas, le volontaire doit produire document justifiant la réalité de l'activité professionnelle future.

-cas de force majeure,

-cas de violation par l'organisme d'accueil de la convention signée avec le ministère des affaires étrangères,

-cas de congé de maternité ou d'adoption,

-cas de congé de maladie

Dans le cas où, à l'expiration de ses droits à congé, le volontaire se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité, il est mit fin à son volontariat. La durée totale de ces congés ne peut dépasser la date de fin de volontariat.

⁴ En ce cas la période passée en mission n'est pas suspensive de la durée du volontariat.

⁵ La période passée en mission n'est pas suspensive de la durée du volontariat.

⁶ Aucune condition particulière n'est fixée s'agissant du type d'engagement (contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée...).

-cas d'incapacité temporaire lié à un accident imputable au service,

Dans ce cas, le volontaire bénéficie d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail. Ce congé ne dépasser la date de fin du volontariat.

-cas de faute grave du volontaire,

En ce cas, la cessation est prononcée par le ministère après que l'intéressé(e) ait été en mesure de présenter sa défense par écrit.

-intérêt du service,

-demande conjointe du volontaire et de l'organisme d'accueil,

-inaptitude de l'intéressé(e) à tenir l'emploi,

En cas de faute grave, où lorsque la cessation intervient à la demande de l'intéressé(e), en dehors des conditions prévues ci-dessus, le volontaire doit rembourser les frais occasionnés par le départ anticipé(voyage, bagage, formation, indemnités versées pour les périodes de préavis non effectuées), sauf sur décision exceptionnelle du ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères(Sous-Direction des personnels culturels et de coopération au volontariat civil) est seul compétent pour mettre fin au volontariat avant son échéance normale.

Les motifs de cessation sont étudiés par le ministre des affaires étrangères au volontaire, il lui appartient de notifier cessation à l'IRD et au volontaire.

Evacuation/ Rapatriement sanitaire :

La couverture sociale souscrite par l'IRD au Cabinet Labalette, comprend une assurance évacuation/rapatriement sanitaire. Par conséquent, le volontaire n'a pas à souscrire à une assurance personnelle quelle qu'elle soit.

Il lui appartient de préciser à la DP(SGAP) les noms, prénoms, âge des ayants-droit qui l'accompagneront, afin que le service concerné puisse les déclarer à l'assureur, auquel cas ils bénéficieront des mêmes conditions d'Assistance rapatriement que le volontaire lui même.

- **En cas d'évacuation sanitaire,**

Localement, le médecin agréé par l'ambassade décide, en concertation avec le correspondant local du Cabinet Labalette de l'opportunité de l'évacuation.

A Paris, le Cabinet Labalette donne son accord, assure l'accueil du volontaire à l'aéroport et désigne l'hôpital compétent.

La Sous-Direction des personnels culturels et de coopération doit être tenue au courant dans les plus bref délais, de tout changement de situation concernant les volontaires(des évacuations sanitaires, hospitalisations, congés de maladie..., par télégramme diplomatique du poste diplomatique.

Elle se charge dès lors de tenir informé les ambassades et l'IRD de la situation des intéressé(e)s.

- **En cas de décès,**

Les services de l'ambassade doivent :

-procéder aux démarches nécessaires au rapatriement,

-informer la Sous-Direction des Personnels culturels et de coopération, le ministère de l'intérieur ou l'ambassade du pays dont le volontaire est ressortissant, le cas échéant,

-rassembler les pièces administratives nécessaires(certificats de décès, médical...) et les transmettre à la Sous-Direction des Personnels culturels et de coopération,

- en lien avec le Cabinet Labalette, procéder au retour du corps au lieu de la résidence principale, sauf avis contraire de la famille
- rassembler et réexpédier les bagages du volontaire à sa famille.

La Sous-Direction des Personnels culturels et de coopération constitue un dossier administratif de rapatriement.

- **Imputabilité au service,**

Un accident est imputable au service lorsqu'il se produit :

- sur le lieu de travail,
- sur le trajet normal le plus direct quelque soit le moyen de transport utilisé,
- entre le domicile et le lieu d'affectation,
- entre le lieu d'affectation et le lieu de la permission,
- lors d'une mission.

Une maladie est imputable au service :

- lorsqu'elle sévit à l'état endémique dans le pays d'affectation,
- lorsqu'elle est contractée pendant une épidémie frappant le pays où le volontariat est effectué.

Dans l'un ou l'autre cas, sur place, pour tout accident ou maladie, le Représentant de l'IRD, doit procéder à l'établissement d'un rapport motivé sur l'imputabilité de l'accident ou de la maladie et transmettre les pièces dont il dispose (procès verbaux de police, déclaration de témoins, pièces médicales) au chef de poste diplomatique ou consulaire. Ce dernier doit également établir un rapport sur l'imputabilité de l'accident au service et le communiquer à la sous Direction des personnels culturels et de coopération.

➤ **Le Renouvellement**

Les demandes de renouvellement doivent être adressées à la DP(SEC) par les responsables de structures et sont traitées dans le cadre de la procédure fixée pour la demande initiale de recrutement d'un volontaire.

Pour chacune d'entre elle, la DP(SGAP/BGP) adresse une nouvelle demande au SDPCC au moins trois mois avant la date prévisionnelle du volontariat.

➤ **La fin de volontariat civil**

L'IRD(Représentant) doit veiller à :

- ce que l'agent passe une visite médicale devant un médecin agréé par l'ambassade et il se charge de communiquer le résultat de la visite à la sous-Direction de la Coopération.
- ce que le volontaire remettre un rapport de fin de volontariat portant sur les conditions matérielles et professionnelles du séjour au Chef de poste diplomatique ou consulaire qui se chargera de le transmettre à la sous-Direction de la Coopération.
- élaborer un rapport de fin de volontariat.

Le volontaire obtiendra en fin de volontariat, du ministère des affaires étrangères, une attestation qu'il remettra auprès de sa caisse de retraite pour une prise en compte de la durée du volontariat.

L'Agent Comptable Principal

La Secrétaire Générale